



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

**Arrêté n°2015090-0008 du 31 mars 2015
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la constitution**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « soutien d'une proposition de loi au titre du 3^{ème} alinéa de l'article 11 de la constitution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : Pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes mairies recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : Pour le financement de la borne d'accès à Internet prévue à l'article 1^{er} une aide financière est attribuée par la préfecture dans la limite maximale de 850 euros pour chaque mairie mentionnée en annexe du présent arrêté.

Le versement de cette aide financière est effectué par la préfecture après transmission des factures acquittées par la mairie pour l'achat et l'aménagement de ce pont d'accès.

Pour en bénéficier, la mairie doit joindre à sa demande un courrier précisant son numéro de SIRET et certifiant que cette borne d'accès est accessible au public et a pour objet de permettre aux électeurs de déposer des soutiens aux propositions de loi déposées en application de l'article 11 de la constitution.

Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la mairie à la préfecture (bureau des élections et de la réglementation générale) au plus tard le 30 juin 2015.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et les maires des communes listées en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,



Eric SPITZ

Annexe
à l'arrêté n°2015090-0008 du 31 mars 2015
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la constitution

Tableau indiquant pour chaque canton
la commune la plus peuplée

Code département	Code commune	Commune
973	97301	Régina
973	97302	Cayenne
973	97303	Iracoubo
973	97304	Kourou
973	97305	Macouria
973	97306	Mana
973	97309	Rémire-Montjoly
973	97310	Roura
973	97308	Saint-Georges-de-l'Oyapock
973	97311	Saint-Laurent-du-Maroni
973	97312	Sinnamary
973	97313	Montsinéry-Tonnégrande
973	97353	Maripasoula
973	97307	Matoury